



Keleier

an "Ti-Kear"

47^{ème} année

PLOURIN

N° 45

Mardi

03 Novembre 2020

/ CYBERESPACE /

Contact : 02 98 04 37 44

/ U. N. C. /

Commémoration du 11 Novembre en Comité restreint à 6 personnes maximum
Dépôt de Gerbe

/ BIBLIOTHÈQUE /

La Bibliothèque est fermée jusqu'à nouvel ordre.

/ ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES - PLOURIN /

L'APE de l'école de Plourin organise à nouveau une vente de chocolat afin de financer les activités des enfants. Si vous souhaitez passer commande vous pouvez nous contacter soit par mail (ape.plourin@gmail.com), soit par téléphone (06 63 27 48 66) ou directement déposer le bon de commande dans la boîte aux lettres de l'école

/ AVIS DIVERS /

MAIRIE- AGENCE POSTALE : Bureaux ouverts tous les jours de 9H à 12H30 et de 13H30 à 16H – Samedi de 9H à 11H30. Mairie : 02 98 04 31 57. Agence Postale : 02 98 04 31 50. Site : www.plourin.fr Courriel : accueil@mairie-plourin.fr .

RECENSEMENT - JOURNÉE DU CITOYEN : Il est rappelé que les jeunes (filles et garçons) doivent se faire recenser à la Mairie de leur domicile dans le mois de leur 16^{ème} anniversaire révolu. Apporter le Livret de Famille.

PAROISSE – MESSES DE LA TOUSSAINT : Suite aux nouvelles mesures sanitaires, dictées par le gouvernement : - certaines églises restent ouvertes pour permettre à ceux qui le désirent de se recueillir. Au sein de la Paroisse St Mathieu, les églises ouvertes sont : Ploudalmézeau, Plouguin, Saint-Renan, Milizac, Porspoder, Brélès, le Conquet, Plougonvelin, Plouarzel, Lampaul-Plouarzel.
- Aucune cérémonie religieuse ne peut avoir lieu à l'exception des enterrements (dans la limite de 30 personnes) et les mariages (dans la limite de 6 personnes).
- Les accueils paroissiaux des presbytères ainsi que les salles paroissiales sont fermés.
- Le secrétariat de la Paroisse demeure joignable au 02.98.84.92.32 ou par mail au stmathieuroise@gmail.com. Le curé est également joignable au 02.98.84.23.45 ou par mail au : curestmathieu29@gmail.com.
- La diffusion d'un bulletin d'information se fera tous les vendredis par le biais du site internet de la Paroisse : <http://www.paroissestmathieuroise.bzh>

POMPIERS - PLOUDALMEZEAU : Les Sapeurs-Pompiers de Ploudalmézeau sont fiers de vous présenter leur calendrier 2021. En raison de la crise sanitaire, il nous est primordial de protéger la population, c'est pourquoi cette année nous ne ferons pas de porte à porte. Nous serons présent au mois de Novembre au centre E,Leclerc et au Casino de Ploudalmézeau pour la distribution des calendriers et des permanences seront tenues au centre secours pour vous accueillir également.

TÉLÉTHON 2020 : (Communes de Brélès, Lampaul Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Ploudalmézeau, Plouguin, Plourin, Porspoder, St Pabu, Tréouergat). **Le CHALLENGE TELETHON 2020 A PIED OU A VELO** est une animation officiellement accréditée par la coordination Téléthon 29 N. Tout en respectant les règles liées au confinement (1 heure d'activité physique individuelle par jour dans un rayon d'1 km autour de notre domicile...) Dès à présent, marchons, courons, pédalons à notre rythme ! Relevons le défi de parcourir 5000 KM CUMULES pour soutenir le Téléthon au niveau local. Annoncez régulièrement vos km parcourus (et vos photos !) à Michel Conq : mikeal.konk@gmail.com (tél/Sms 06 74 77 64 80). Infos évolutives et photos sur la page Facebook : challenge telethon 2020 à pied ou à vélo où nous sommes invités à cliquer sur le lien. <https://soutenir.afm-telethon.fr/challenge-telethon-2020-a-pied-ou-a-velo>
Faisons grimper ensemble le compteur des km et celui des dons au TELETHON 2020 ! Les chercheurs et les malades ont besoin de notre mobilisation pour garder l'espoir de guérison. War raok ! Téléthon encore plus fort en 2020 !

TROPHÉES DE L'ENTREPRISE : Jusqu'au **20 Décembre** les entreprises peuvent candidater et obtenir le dossier auprès de Marie-Laure PICHON au 06 84 39 57 62 ou en le complétant directement en ligne sur www.celia-entreprises.fr

C L & LUI COIFFURE : Le salon est fermé jusqu'au 02 Novembre inclus.

LE CEDAXE : Vous propose un **KIG HA FARZ** à emporter le samedi midi 07 Novembre – 8 € la part. Réservation au 02 98 04 31 54 (répondeur) – 06 68 36 59 99 ou page FB.

CABINET INFIRMIER : Mmes DOLL Delphine et BOLEZ Virginie, infirmières libérales, à PLOURIN - Place An Ty Kear. ☎ 06 47 50 75 60. Permanence vaccin Anti-grippe le **Mardi** de 13h45 à 14h30 au cabinet, sans rendez-vous, **jusqu'au 10 Novembre inclus**.

A.T. TAXI : Pour tous vos déplacements, transport de malade assis toute distance, transport scolaire conventionné. ☎ 06 45 74 92 24.

RECHERCHE DE CRÉATEURS : L'Association AYA de Porspoder, est à la recherche de 2 nouveaux créateurs ! Envoie ta candidature par mail : ayaateliers@gmail.com ou via le formulaire sur le site internet : <https://www.ayaboutique.fr/contact/je-postule/>
N'hésite pas à joindre des photos de ta production et de présenter toi et ton travail. Toute candidature sera étudiée.

JEUNES AGRICULTEURS DU FINISTERE : Poids lourd pour l'économie départementale, l'agriculture finistérienne est aussi créatrice d'emplois et de valeur ajoutée pour le territoire. L'entretien du paysage, la qualité de nos produits et de nos pratiques construisent notre agriculture durable et performante. Les Jeunes Agriculteurs du Finistère ont pour missions fondamentales, entre autre, le renouvellement des générations en agriculture et la promotion du métier d'agriculteur et s'y investissent par l'animation du territoire, la communication, et la sensibilisation auprès des consommateurs sur leur métier, leurs produits et le « Manger français ». Ainsi, nous avons lancé une grande campagne de communication à travers le département pour communiquer sur l'investissement, la proximité et la passion de nos éleveurs et producteurs finistériens avec le lien « **OnVousNourritTousLesJours** », afin de (re)donner confiance et intérêt pour notre agriculture.

/ MEMENTO /

- * **Pharmacie :** Composer le 3237 pour connaître les pharmacies de garde.
- * **A. D. M. R. :** Aide à Domicile en Milieu Rural : Aide à la personne, entretien logement... 02 98 32 60 04
- * **RAIL emploi services :** Ménage – Jardinage - Petits travaux de bricolage - Garde d'enfants ... 02 98 48 01 68
- * **Les Amitiés d'Armor :** Service de soins infirmiers à domicile. Tel/fax 02 98 32 42 32 - Aides-soignants à domicile 7j/7 – Tel 02 98 84 61 44.
- * **Atelier Communal :** 02 98 04 36 81 * **Déchèterie – PLOURIN :** 02 98 04 43 68. * **C. C. P. I. :** 02 98 84 28 65
- * **Syndicat de propriété rurale du Finistère :** Luc BALEY juge au Tribunal paritaire des baux ruraux de Brest : 02 98 84 30 12 - 06 50 42 06 69
- * **Conciliateur de justice :** Joël PRIETZ Mairie de Ploudalmézeau. Permanence le jeudi après-midi de 14H à 17H : 02 98 48 10 48
- * **Presse locale : Ouest France :** Marie-Christine Pellen 06 81 77 14 85 ou 02 98 48 78 54 mcpellen.of@orange.fr
Le Télégramme : Véronique Le Meur 02 98 89 97 93 v.lemeur@orange.fr

/ MENUS CANTINE /

Lundi 09 novembre : Chou rouge râpé, vinaigrette fromage blanc & cumin -- Aiguillettes poulet, sauce crème -- Riz bio -- Ananas au sirop
Mardi 10 : Macédoine de légumes -- Jambon blanc sauce brune -- Pommes de terre rissolées -- Compote fraîche pomme, Petit beurre

RESTOS DU CŒUR : La saison d'hiver des restos du coeur débute le 27/11/2020 dans notre centre (décision nationale). Les permanences pour les inscriptions sont programmées les jeudi 12/11/2020 et 19/11/2020 de 9h00 à 11h00 au 320, zone de Kerdrioual à Lanrivoaré. Vous pouvez vous présenter munis de vos justificatifs de recettes et de dépenses (Bordereaux CAF, bulletins de salaire, autres ressources, avis d'imposition, quittance de loyer, surendettement, ...).

COMMUNIQUÉS DE LA CCPI - Services communautaires : 02 98 84 28 65

Maison de l'Emploi : Vous pouvez consulter les offres d'emploi déposées à la Maison de l'Emploi sur notre site pays-iroise.bzh et notre page Facebook. Renseignements : 02 98 32 47 80 / maison.emploi@ccpi.bzh, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le vendredi à 16h30)

Module découverte des métiers : 4 jours d'accueil collectif (les 12, 13, 19 et 20 novembre de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h30) pour toutes les femmes souhaitant découvrir, observer ou confirmer un projet professionnel. Ouvert aux femmes inscrites ou non à Pole Emploi, en congé maternité ou parental, en arrêt maladie ou mère au foyer. Possibilité d'effectuer un stage en entreprise. Gratuit.
Conseils à l'emploi avec EGEE : Date à confirmer de 9h00 à 12h (information collective) et de 13h30 à 16h30 (possibilité d'entretiens individuels) : CV, lettre, entretien...

Déchèteries : Nous vous informons que les déchèteries du Pays d'Iroise restent ouvertes aux horaires habituels, pour les professionnels comme pour les particuliers et pour tous les déchets habituellement acceptés en déchèterie. La recyclerie mobile n'assurera par contre pas de collecte en déchèterie en novembre.

Déchets – Depuis Juillet, on se simplifie le tri : Désormais, tous les emballages se trient ! Dans le bac jaune, on met les bouteilles en plastique, en métal, le papier et le carton. Aujourd'hui, grâce à la modernisation du centre de tri, vous pouvez y déposer tous les autres emballages plastiques et métalliques, par exemple : pot de yaourt, tube de dentifrice, barquette de beurre, couvercles de bocaux... Votre déchet est un emballage ? Pas de doute, direction le bac jaune. En vrac et pas dans un sac. Non emboîté, aplati individuellement. Pas besoin de le laver, le vider suffit. Votre déchet est un objet ? Direction le bac bleu (ordures ménagères). **Le nouveau Memotri est disponible en mairie et sur pays-iroise.bzh** Renseignements : dechets@ccpi.bzh ou 02 98 32 22 86

Bac jaune : demandez votre kit bloque couvercle : Les jours de tempête, il n'est pas rare de voir les bacs jaunes renversés par le vent. Pour éviter l'envoi de déchets recyclables, des kits de fermeture des bacs jaunes homologués sont disponibles gratuitement en mairie et à l'accueil de Pays d'Iroise Communauté. Destinés uniquement aux bacs jaunes, veillez à ne les mettre que le jour de la collecte et en cas de vent pour limiter la manutention des équipes et prolonger la durée de vie du kit. **Conseils :** Installer le kit sur le bac jaune uniquement - Respecter l'emplacement indiqué sur la notice (côté avant gauche face à l'ouverture du bac) - Ne mettre l'élastique qu'en cas de vent pour limiter la manutention des équipes de collecte - Un des boulons est un peu court, mieux vaut prévoir un autre de 5mm plus long - Pour percer les trous : perceuse, vrille, sinon visser une vis auto foreuse et mettre le boulon ensuite.

Tourisme : Et si vous profitez au max de votre territoire ? Une nouvelle présentation de toutes les parties de l'Iroise sur le site internet Iroise Bretagne ! On dit parfois que les touristes découvrent plus de choses que les habitants eux-mêmes, et vous croyez-vous ne plus pouvoir être surpris ? Redécouvrez le site internet de l'Office de Tourisme Iroise Bretagne <https://www.iroise-bretagne.bzh/> pour profiter au max de votre territoire, à deux pas de chez vous ou à 25 minutes de voiture maximum ! Idées d'excursions et cartes interactives thématiques disponibles.

Tourisme : Devez Greeter et faites découvrir le Pays d'Iroise : Le service Tourisme et Patrimoine de Pays d'Iroise Communauté lance un nouveau projet et rejoint la communauté des Greeters. Les Greeters sont des bénévoles passionnés qui ont l'envie de faire découvrir les richesses de leur territoire et proposent gratuitement des visites ludiques à de petits groupes (maximum 6 personnes). A l'initiative des bénévoles de la commune de Lanildut, la page Greeters Iroise a été lancée et tous les amoureux du Pays d'Iroise qui souhaiteraient rejoindre l'aventure sont les bienvenus. Renseignements : Laura Picart, laura.picart@ccpi.bzh ou 06 43 06 86 06

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 OCTOBRE 2020

Le jeudi 29 octobre 2020 à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de PLOURIN, se sont réunis à la Mairie. Tous les Conseillers sont présents

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a préféré avancer la date de la réunion initialement programmée le lundi 2 novembre suite à la décision du Président de la République annonçant un nouveau confinement et de ce fait une limitation du nombre de personnes en réunion et du nombre de personnes autorisées dans les lieux publics. Les conseillers ont bien été destinataires des dossiers présentés à délibération au plus tard le 27 octobre le délai minimum est respecté. Cependant, il convient que le conseil accepte ce motif de l'urgence préalablement. Le conseil, à l'unanimité accepte que la réunion puisse valablement se tenir.

Compte-tenu des événements récents relatifs aux attentats terroristes et notamment le meurtre de Samuel PATY et des 3 personnes assassinés le matin même à Nice, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence en leur mémoire après avoir condamné ces actes de barbarie qui, au nom de certaines idéologies extrémistes, ciblent des victimes innocentes.

Secrétaire de séance : Vanessa MOENNER.

Le compte-rendu de la réunion du 25 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE du JOUR :

RÉVISION de la CARTE COMMUNALE, ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, APPROBATION DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE, NATUREL ET BÂTI :

Monsieur le Maire indique que la procédure entamée en 2017 de révision de la carte communale de la commune arrive à sa fin et que suite à l'enquête publique, il convient de donner un avis qui sera transmis à la CCPI qui a pris la compétence « documents d'urbanisme » en 2017.

Monsieur Laurent DEROUARD, qui a suivi le dossier depuis cette décision de la révision, expose les différentes étapes et procédures qui se sont déroulées depuis la décision de la révision.

AVIS SUR LE PROJET D'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA RÉVISION DE CARTE COMMUNALE DE PLOURIN

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte dans lequel s'est déroulée la révision de la Carte Communale de la commune de Plourin.

La commune de Plourin est dotée d'une Carte Communale approuvée par le Conseil municipal le 13/05/2004 et approuvée par le Préfet le 12/07/2004.

La révision générale de la Carte Communale a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 10/02/2017.

Les objectifs communaux de cette révision de Carte Communale de Plourin sont :

Recentrer le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat prioritairement sur le bourg de Plourin pour éviter de miter l'espace naturel et agricole,

Revoir les contours de la zone dédiée aux constructions à vocation d'activités économique de Keryar en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise compétente en matière de ZA,

Identifier et protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (-boisements, réseau bocager, cours d'eau, zones humides...),

Se donner les moyens pour faciliter l'émergence d'une centrale photovoltaïque sur le site de Lanrinou.

Le dossier de Carte Communale se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique opposable aux tiers (plan de zonage ou règlement graphique) et d'une annexe décrivant et délimitant sur un plan les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

L'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme indique que : « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de : 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ; 2° Des constructions et installations nécessaires : a) A des équipements collectifs ; b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; c) A la mise en valeur des ressources naturelles ; d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Suite à la constitution du dossier, le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées pour faire valoir leurs avis.

En application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Bretagne a considéré que la révision de la Carte Communale de Plourin n'était pas dispensée d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a été transmise par courrier en date du 01/07/2019.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 3 juillet 2019. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Par courrier en date du 22/01/2020, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet de révision de la Carte Communale et a émis quelques observations sur la prise en considération d'une éventuelle extension de l'exploitation agricole de Rubrat Huella à l'Est du bourg, d'une justification avérée des besoins d'extension d'environ 1,7 ha à l'Est de la ZA de Keryar et la vérification, avant l'implantation d'un site photovoltaïque sur la parcelle pâturée de Lanrinou, de l'utilité agricole sur le long terme en raison de l'exploitation à proximité.

L'enquête publique de la révision de la Carte Communale de Plourin a fait l'objet de 14 observations relatives à la Carte Communale. Celles-ci concernent principalement des demandes individuelles de constructibilité dans des secteurs dont la collectivité a déjà justifié ses choix de non constructibilité. Dès lors le maintien des périmètres non constructibles autour de l'exploitation agricole située au Nord-Ouest du bourg est justifié par le fait qu'elle est toujours en activité et qu'elle pourrait être reprise. La constructibilité des terrains de part et d'autre de la rue Abbé Lainez pourra être revue dans le cadre de l'élaboration du PLUiH si l'activité agricole a cessé. De même, la demande de constructibilité au niveau du lieu-dit Langonery (angle de la RD 68 et VC4) ne peut être acceptée puisqu'il s'agit d'une urbanisation linéaire et que la création d'accès nouveaux sur la RD 68 sont interdits.

Les avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public ont donc été étudiés sans apporter de modification au plan de zonage de Carte Communale soumis à approbation.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1 à 161-4, L.163-3 à L.163-8 et R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/02/2017 prescrivant la révision de la Carte Communale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25/11/2015 portant transfert de compétence : "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale" avec prise d'effet au 01/03/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plourin en date du 07/04/2017, donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision de la Carte Communale par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

Vu la notification du dossier à la Chambre d'Agriculture, à la commune de Plourin, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRae) et leurs avis dont celui de la MRae obligeant à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision du 18/12/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne LE FAOU en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'accord commun des autorités compétentes pour prendre la décision de procéder à une enquête unique chargeant le Président de la CCPI d'ouvrir et d'organiser cette enquête unique, signée par le Président le 30/01/2020 et par le Maire le 06/02/2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-06-04 du 16 juin 2020 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, ayant fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, soumettant à enquête publique unique le projet de Carte Communale de Plourin, l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme de sur le territoire de Plourin et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plourin ;

Vu les pièces du dossier de Carte Communale soumises à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique unique tenue du lundi 20/07/2020 (14H) au jeudi 20/08/2020 (16H) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la Commissaire Enquêtrice et le mémoire en réponse de la CCPI ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur portant un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au projet de révision de la Carte Communale

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les avis rendus, par les autorités consultées ainsi que les remarques faites lors de l'enquête publique, ne justifient d'aucune adaptation du projet de révision de la Carte Communale de Plourin ;

Vu le dossier de révision de la Carte Communale de Plourin présenté par le Maire ;

Considérant que le dossier de Carte Communale de Plourin telle qu'il est présenté au Conseil Municipal par Monsieur le Maire, est prêt à être approuvé par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.163-6 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix et 1 abstention :

Prend acte, des avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la MRAe qui se sont exprimées et des conclusions et de l'avis favorable sans recommandation ni réserve de la Commissaire Enquêtrice, qui n'amène aucune adaptation du projet de Carte Communale par rapport au dossier présenté à l'enquête publique.

Donne un avis favorable à l'approbation par le Conseil Communautaire de la révision de Carte Communale de Plourin telle que présentée.

Décide que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plourin au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exposé :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a la compétence « assainissement des eaux pluviales » qui n'a pas été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. La CCPI a fait réaliser schéma directeur d'assainissement en 4 phases pour le compte de la commune de Plourin par le bureau d'études DCI Environnement. Les phases 1 à 3 correspondaient aux éléments de diagnostic et la phase au véritable zonage d'assainissement pluvial de Plourin.

Le document de zonage est composé d'un règlement et d'un plan de zonage conforme à l'article L.224-10 du CGCT.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune de Plourin et bénéficiant du zonage d'assainissement pluvial correspondent à 4 secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat au niveau des Rues An Hent Houarn Est, An Hent Houarn Ouest, du Tumulus et Saint-Azénor ainsi que les 2 zones d'activités de Lanrinou et extension Est de Keryar.

L'imperméabilisation maximale de ces zones est définie à 50% pour les zones d'habitat et 70% pour les zones d'activités.

La stratégie générale du zonage pluvial est de compenser toute augmentation de l'imperméabilisation. Les contraintes de gestion sont différenciées selon la taille du projet afin de ne pas pénaliser les « petits » aménageurs. Les aménagements n'occasionnant pas d'augmentation de l'imperméabilisation supplémentaire n'ont pas d'obligation à créer un ouvrage de gestion.

Le zonage impose la gestion des eaux par infiltration dans les conditions suivantes :

Pour les aménagements dont la surface de plancher imperméabilisée est inférieure à 500 m² :

Si les capacités d'infiltration sont faibles : mise en place d'un trop-plein sur l'ouvrage,

Si les capacités d'infiltration sont satisfaisantes : mise en place d'un ouvrage d'infiltration sans trop-plein.

Pour les aménagements dont la surface de plancher imperméabilisée est supérieure à 500 m² :

Si les capacités d'infiltration sont faibles : mise en place d'un ouvrage de rétention avec débit régulé à l'aval,

Si les capacités d'infiltration sont satisfaisantes : mise en place d'un ouvrage d'infiltration

Pour les aménagements dont la surface totale du bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha, le projet est soumis à déclaration.

Le projet de zonage prévoit la mise en place d'équipements spécifiques à la dépollution pour les secteurs à risque : parkings dont la surface dépasse 50 places, zones industrielles ou d'activité, etc.).

Le projet de zonage préconise également la conservation des cheminements naturels, le ralentissement des vitesses d'écoulement, le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain autant que possible.

Monsieur Le Maire propose donc la délibération suivante :

Vu l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales (ex. article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) qui indique que les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement après enquête publique. Cet article stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Vu la décision du 18/12/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne LE FAOU en qualité de Commissaire Enquêtrice ;

Vu l'accord commun des autorités compétentes pour prendre la décision de procéder à une enquête unique chargeant le Président de la CCPI d'ouvrir et d'organiser cette enquête unique, signée par le Président le 30/01/2020 et par le Maire le 06/02/2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-06-04 du 16 juin 2020 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, ayant fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, soumettant à enquête publique unique le projet de Carte Communale de Plourin, l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme de sur le territoire de Plourin et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plourin ;

Vu l'enquête publique unique tenue du lundi 20/07/2020 (14H) au jeudi 20/08/2020 (16H) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice portant un avis favorable au projet au projet de zonage des Eaux Pluviales de la commune de Plourin, assorti de la recommandation d'actualiser le plan réglementaire et le schéma directeur d'assainissement avec les éléments du projet de carte communale révisée, mis parallèlement à l'enquête publique unique.

Considérant que les remarques issues de l'enquête unique, portant sur le dossier de zonage d'assainissement ont été examinées et ont abouti à l'identification de réseaux d'assainissement d'eaux pluviales supplémentaires au niveau des rues Abbé Lainez, du Tumulus et An Hent Houarn ; sachant que le problème de débordement au niveau du Nord de venelle de Villaren pourra être traité lors du réaménagement de la rue du Tumulus ;

Considérant que la recommandation de la Commissaire Enquêtrice a été prise en compte en ce sens que les délimitations des zones d'assainissement pluvial de la zone de la rue du Tumulus et de Keryar. Dans le premier cas, le sous bassin versant a été revu pour tenir compte de l'aménagement du lotissement du Kruguel et l'ouvrage de régulation des eaux pluviales a été repositionné (de la place de la Gare vers le Nord-Est de la zone de la rue du Tumulus et redimensionné pour ne plus intégrer la gestion des eaux pluviales du lotissement du Kruguel déjà réalisé. Dans le second cas, l'extension de la zone de Keryar ayant été repositionnée du Nord vers l'Est, le sous bassin versant a été redessiné et l'ouvrage de régulation redimensionné.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, au titre de l'article L.2224-10 du CGCT, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des publications obligatoires.

Approbation de la protection du patrimoine, naturel et bâti, identifié au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire de la commune de Plourin

Exposé :

Monsieur Le Maire rappelle qu'après avis préalable de la commune de Plourin (Conseil Municipal du 02 novembre 2020), la Communauté de Communes du Pays d'Iroise va achever la révision de la Carte Communale de la commune de Plourin (prescrite par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2017), par délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2020.

Dans le cadre des travaux menés pour réviser la Carte Communale, est apparu que le bourg, ainsi que les différents hameaux de la commune comptent de nombreux éléments de patrimoine bâti (manoirs, moulins... et de petit patrimoine (lavoirs, croix, pigeonniers, puits...) qui témoignent de la richesse architecturale, historique et culturelle de Plourin. De même, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2012-2014 et validé par délibération du CM de Plourin le 10/12/2014 par le bureau d'études EFE, un inventaire du bocage a été également réalisé par le Chambre d'Agriculture en 2015, régulièrement mis à jour par la CCPI dans le cadre du Programme Breizh Bocage ainsi qu'un inventaire des cours d'eau validé par arrêté préfectoral en 2017. Les 2 premières études avaient également localisé les boisements.

Ainsi, au vu de la richesse de son patrimoine, et parallèlement à l'élaboration de la Carte Communale, la municipalité a souhaité identifier et recenser des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager afin de les protéger et de les mettre en valeur selon les dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme. Cette identification est présentée dans la notice jointe à la présente délibération, elle concerne les grands ensembles patrimoniaux bâtis (châteaux, manoirs...) mais également le petit patrimoine bâti (menhirs, croix, lavoirs...). De même les grands éléments constitutifs de la Trame Verte (boisements, bocage...) et Bleue (cours d'eau, zones humides...) sont à préserver sont également présentés dans la notice jointe à la présente délibération.

Certains de ces éléments bénéficiaient d'une protection au titre du Code de l'Environnement (cours d'eau, zones humides) et d'autres au titre du Code du Patrimoine (Monuments Historiques, Sites Archéologiques). Toutefois, la plupart des éléments bâtis, naturels ou paysagers n'est pas protégée au titre du Code de l'Urbanisme ce qui ne les soumet à une autorisation d'urbanisme préalable de type Déclaration Préalable ou Permis de Démolir.

Monsieur Le Maire propose donc la délibération suivante :

Vu l'article 59 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-22, R.421-23-h et R.421-28-i ;

Vu la décision du 18/12/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne LE FAOU en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'accord commun des autorités compétentes pour prendre la décision de procéder à une enquête unique chargeant le Président de la CCPI d'ouvrir et d'organiser cette enquête unique, signée par le Président le 30/01/2020 et par le Maire le 06/02/2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-06-04 du 16 juin 2020 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, ayant fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, soumettant à enquête publique unique le projet de Carte Communale de Plourin, l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme de sur le territoire de Plourin et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plourin ;

Vu l'enquête publique unique tenue du lundi 20/07/2020 (14H) au jeudi 20/08/2020 (16H) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable au projet d'identification d'éléments protégés sur le territoire de la commune, assorti de la recommandation de compléter l'inventaire des éléments de patrimoine présents sur Plourin, suite aux observations de l'enquête publique.

Considérant que les remarques issues de l'enquête unique, portant sur le dossier de protection des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger au titre de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme, ont été examinées et ont abouti à la protection supplémentaire du four à pain de Streat Doun, du manoir de Pen an Dreff, du puits de la mairie (ou puits du bourg) ainsi que la correction des orthographes des noms de lieux (l'inventaire complémentaire des puits anciens présents sur la commune n'a pas été réalisé et pris en compte dans cette présente notice mais il sera intégré à l'inventaire du patrimoine du PLUi-H ;

Considérant que cette identification est assortie de prescriptions visant à garantir la protection des éléments identifiés au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme en les soumettant à Déclaration Préalable ou Permis de Démolir obligatoire préalablement à toute intervention sur ces éléments identifiés qui serait de nature à les modifier substantiellement ou à la supprimer ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, à protéger au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme, ceux identifiés dans la notice annexée à la présente délibération au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme et soumise à enquête publique unique.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des publications obligatoires.

ADOPTION du RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Monsieur le Maire indique que depuis cette année, il est obligatoire pour les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants, d'adopter un règlement intérieur qui fixe les règles applicables au fonctionnement des assemblées délibérantes dans les 6 mois qui suivent le renouvellement. Par conséquent, il convient que le conseil délibère pour adopter le règlement intérieur qui s'appliquera durant la durée du mandat.

Règlement intérieur applicable au Conseil Municipal

CHAPITRE PREMIER : Réunions du Conseil Municipal

Article 1er – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Maire peut par ailleurs réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile (Article L2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit à la Mairie de Plourin, sauf exception dûment justifiée.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire (article L5211-1 du CGCT).

Le Maire convoque le conseil au moins trois jours francs avant la séance prévue (article L2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, sur demande expresse, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10 du CGCT).

Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Dans la mesure du possible, pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux conseillers avec la convocation (article L2121-12 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal en exercice. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L2121-10 du CGCT).

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Maire. Il est communiqué aux conseillers avec la convocation.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du conseil qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers à la mairie aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Maire une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des conseillers. Le projet de contrat ou de marché visé par l'article L2121-12 du CGCT, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la Mairie par tout conseiller en exercice 3 jours avant la séance.

Article 5 – Questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet ou apporter les réponses lors d'un Conseil Municipal ultérieur. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Mairie ou son action. Ces questions doivent être transmises au Maire au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE DEUXIÈME : Commissions, bureau municipal et conseil

Article 7 – Bureau

Le bureau est composé du Maire et des adjoints. Il se réunit à la demande du Maire. Il a pour mission d'instruire et de préparer les différents dossiers à soumettre à la délibération du Conseil Municipal, d'entendre le Maire et des adjoints et de prendre connaissance des travaux des commissions. Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le Maire assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Article 8 – Commissions thématiques de travail

Le conseil fixe le nombre de commissions et le nombre de délégués siégeant dans chaque commission. Il désigne ceux qui y siégeront ainsi le président de chaque commission, choisi parmi les adjoints au Maire. Le Maire est membre de droit de ces commissions. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil. Les commissions se réunissent sur convocation de son Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée par voie dématérialisée à chaque membre, avant la tenue de la réunion. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. Un compte-rendu sera établi pour chaque réunion de commission.

Article 9 – Commission d'appel d'offres et commission

CAO (Commission d'Appel d'Offres) article L1414-2 CGCT

CDSP (Commission de Délégation de Service Public) article L1411-5 CGCT

Le fonctionnement de ces commissions est régi par le Code de la commande publique et par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE TROISIÈME : TENUE DES SÉANCES

Article 10 – Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal et le bureau municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Conseil Municipal élit un Président de séance. Le Maire peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L2121-14 du CGCT).

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 – Quorum

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L2121-17 CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 – Pouvoirs

Un conseiller absent a la faculté de donner pouvoir écrit et signé de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Celui-ci ne peut être porteur de plus qu'un mandat, sauf exception décidée par le gouvernement (pandémie). Les pouvoirs sont remis au plus tard au Maire en début de séance.

Article 13 – Secrétariat de séance

Le conseil désigne pour chacune de leurs séances, un secrétaire choisi parmi leurs membres, auquel peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, sans participer aux délibérations (article L2121-15 du CGCT). Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des votes, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (article L2121-18 al 1^{er} du CGCT). Toutefois, en fonction de décisions gouvernementales, la présence du public aux séances peut être réduite voire interdite afin de réduire les risques de pandémie. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 – Enregistrement des débats – presse

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse. Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, à condition qu'ils ne troublent pas le bon déroulement et la sérénité des débats.

Article 16 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L2121-18 al2 du CGCT).

Article 17 – Police de l'assemblée

Le Maire – ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L2121-16 du CGCT).

CHAPITRE QUATRIÈME : DÉBATS ET VOTES

Article 18 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui vont faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. L'avis des commissions consultées est rapporté.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Suspension de séance

Le Maire peut prononcer de droit les suspensions de séance. Une suspension de séance peut être sollicitée par au moins cinq conseillers. La durée de la suspension de la séance est déterminée par le Maire.

Article 21 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Article 22 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Procès-verbaux/comptes-rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L2121-23 du CGCT). Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil est affiché en Mairie, publié dans le bulletin municipal et mis en ligne sur le site internet de la mairie (article L2121-25 du CGCT). Le compte rendu des séances du conseil retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du conseil. Le compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 24 – Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (article R2121-9 du CGCT). Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des conseillers présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Article 25 – Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations du comité visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ce recueil est mis à la disposition du public.

Article 26 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Accord unanime pour adopter ce règlement intérieur.

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA GARE ET DE SES ENVIRONS : Monsieur le Maire présente le projet finalisé d'aménagement de la Place de la Gare et de ses environs, préparé par le bureau d'études ING concept et le cabinet d'urbaniste Mongkoun. Cet aménagement permettra de terminer les aménagements de cette zone située à l'Est du bourg et qui, désormais, suite à la création du lotissement du Krugell peut être achevée, les canalisations ayant et devant toutes être posées. Cf feuille annexe

L'aménagement privilégie les cheminements doux de façon à compléter le réseau de ces cheminements qui permettent de se déplacer dans tout le bourg à pied ou en vélo de façon sécurisée.

Le coût estimatif n'est pas encore fixé avant que les choix définitifs arrêtés par le conseil ne soient fixés. C'est pourquoi, il est demandé au conseil de se prononcer sur ce projet d'aménagement et de la poursuite de la procédure – chiffrage du projet, lancement de l'appel d'offres et recherche de financement auprès de l'État, du Conseil Régional et Départemental ou tout autre appel à projet.

Après avoir examiné le projet, à l'unanimité, le conseil l'approuve et autorise monsieur le Maire à poursuivre les différentes démarches afin de pouvoir lancer l'opération en 2021.

MISE EN PLACE d'une AIDE à l'ACQUISITION DE VÉLOS à ASSISTANCE ÉLECTRIQUE : Le gouvernement a mis en place un bonus pour favoriser la mobilité « douce » à partir du mois de juin 2020. Cependant, l'octroi de cette aide est conditionnée au versement d'une aide d'une collectivité (commune ou Communauté de communes). Afin de ne pas pénaliser les habitants de la commune qui ne peuvent obtenir cette aide de l'État, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal institue un dispositif similaire avec effet rétroactif à la date de publication de la décision gouvernementale du 3 juin 2020. Il propose que ce soient les mêmes critères que ceux de l'État qui soient adoptés de façon à plus de lisibilité et faciliter l'instruction.

Les bénéficiaires éligibles : être majeur, être domicilié sur la commune de Plourin, avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur à 13 489€.

Les caractéristiques du vélo : être neuf, ne pas utiliser de batterie au plomb, être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route, ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition (auquel cas l'aide devrait être remboursée). Une même personne ne peut bénéficier d'un bonus qu'une seule fois.

L'aide de l'État ne peut pas dépasser 200 €.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères d'éligibilité mentionnés plus haut, de limiter le montant de l'aide à 20 % avec un plafond de 200€ et, qu'au cas où la communauté de communes instituerait un même dispositif, l'aide communale soit revue selon la répartition qui pourrait être décidée par le conseil communautaire (par exemple moitié/moitié)

Accord unanime

SUBVENTION au Comité des Œuvres sociales (COS) du Pays d'Iroise pour les agents de la COMMUNE / Accord unanime pour verser la somme 6 454,70€ pour l'année en cours.

LOYER des TERRES : Accord unanime pour majorer de 0,55 % le loyer des terres mis à disposition des agriculteurs : EARL ARZEL : 106,30€, Joseph FOURN : 766,70€ et Éric COROLLEUR : 149,30

CRÉDIT RELAIS : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a contacté certains organismes financiers pour financer l'acquisition des terrains situés au sud du bourg et propose de retenir l'offre de la caisse d'épargne pour un montant de 180 000€, durée 5 ans, taux d'intérêt : 0,43 fixe, frais de dossier : 300 €. Accord unanime pour autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels.

DÉCISIONS MODIFICATIVES : Accord unanime pour procéder à une décision modificative dans la section investissement relative pour 44 400€ à des travaux faits pour le compte de tiers (travaux de viabilisation du lotissement MELLAZA) et 2 000€ en prévision de versement de l'aide à l'acquisition de vélo électrique tel que décidé précédemment.

RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE : Accord unanime pour désigner Hervé FALC'HON, adjoint à la voirie, référent sécurité routière.

MOTION de SOUTIEN à la BRITTANY FERRIES : Accord unanime pour adopter la motion de soutien à la Brittany Ferries qui connaît de grosses difficultés suite à la pandémie du Covid 19 comme nombre de compagnies de transport mais difficultés accentuées par les conséquences du Brexit qui impactent directement cette compagnie qui a la majeure partie de son activité avec la Grande-Bretagne. L'aide promise par l'État n'est pas à la hauteur des enjeux en terme d'emplois et de souveraineté maritime et doit être revue en conséquence, à hauteur d'autres secteurs fortement aidés ; Air-France, Transports parisiens, etc.) pour que cette activité vitale pour la Bretagne, la Normandie et bien au-delà se pérennise pour les échanges commerciaux avec les pays desservis et les voyageurs transportés.

AUTORISATION DE MANDATEMENT : Accord unanime pour donner une autorisation de mandatement à hauteur de 25 % des dépenses en investissements avant le vote du budget 2021.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 23h00.